

Règlement N° 2021-1135
portant sur les normes d'installation et d'utilisation des
compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de
préserver la qualité et la quantité de la ressource

Refonte administrative
Mis à jour le 25 mars 2026

RÈGLEMENT N° 2021-1135

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements N^{os} 336, 2005-453, 2009-597 et 2007-527 de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objectif d'établir les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles et de réglementer l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville en vue de préserver la qualité et la quantité de notre ressource.

ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau du réseau de distribution d'eau potable jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Immeuble mixte » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 1 à 6 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« Immeuble non résidentiel » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 7 à 10 prévues à l'article 244.32² de cette loi;

¹ Les classes 1 à 6 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est inférieure à 50 % de la valeur totale.

² Les classes 7 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 50 % de la valeur totale.

- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« Immeuble résidentiel » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements. Une résidence peut être unifamiliale (comprenant un seul logement), bifamiliale (comprenant deux logements), trifamiliale (comprenant trois logements) ou multifamiliale (comprenant quatre logements ou plus); elle peut être jumelée ou contiguë.

« Logement » désigne un espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

« Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Ville » : désigne la Ville de Rouyn-Noranda;

ARTICLE 5 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda desservi par un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau privé desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 6 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1. Droit d'entrée

Les employés de la Ville ont le droit d'entrer en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. De plus, ces employés ont accès aux vannes d'arrêt situées à l'intérieur des bâtiments.

6.2 Fermeture de l'entrée d'eau ou suspension du service d'eau

Les employés de la ville peuvent suspendre, fermer ou autoriser la fermeture d'une entrée d'eau notamment pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau potable.

La Ville n'est pas responsable de quelque dommage que ce soit pouvant résulter d'une telle interruption.

La Ville informe par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés par cette interruption, sauf en cas d'urgence.

6.3 Disponibilité, pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes et prioriser la fourniture d'eau à certains immeubles qu'elle juge prioritaires.

6.4. Limitation de responsabilité

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire d'un immeuble qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau.

6.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie d'un bâtiment et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6.6 Entrave au travail des employés

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Au surplus, cette personne est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant être causé en raison de ses actes.

**SECTION II : UTILISATION DE L'EAU,
DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS D'EAU**

ARTICLE 7 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie doivent être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur dont le *Code de construction du Québec*, chapitre III Plomberie, et le *Code de sécurité du Québec*, chapitre I.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie intégrante du présent règlement au terme d'une résolution adoptée conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

7.2 Réseaux d'aqueduc et égouts sur propriété publique

Sur la propriété publique, sur les servitudes de passage public ou les propriétés privées ayant présence de l'un ou l'autre des services publics sans servitude (appartenant ou bénéficiant à la Ville de Rouyn-Noranda), l'entretien, la construction ou la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux sont la responsabilité de la Ville. Nonobstant ce qui précède, toute personne causant un bris, la détérioration ou des dommages envers le réseau ou une partie du réseau d'aqueduc ou d'égouts municipal est responsable, sans préjudice des autres peines qu'il peut encourir, du remboursement des dépenses et dommages ainsi occasionnés à la Ville.

7.3 Construction, entretien et défectuosité des conduites privés

Sur les terrains privés, l'entretien, la construction ou la réfection des conduites privées, des entrées d'eau et des raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, sont aux frais et sous la responsabilité du ou des propriétaires concernés et doivent être exécutés en conformité avec les règlements en vigueur. Aucune ligne privée d'alimentation en eau et aucune conduite privée d'égouts nouvellement installée ne peut être recouverte avant d'avoir été inspectée et approuvée par les représentants autorisés de la Ville.

Toute personne désirant reconstruire, modifier ou réparer une conduite privée, une entrée d'eau ou un raccordement aux réseaux d'aqueduc ou d'égouts municipaux doit au préalable aviser la Ville et est responsable du paiement des frais générés, le cas échéant, par tous les travaux ainsi rendus nécessaires au réseau d'aqueduc, aux rues, ruelles, trottoirs et places publiques. Toute personne désirant faire procéder à la fermeture et à l'ouverture du robinet d'arrêt de distribution sis entre le réseau d'aqueduc et la conduite d'amenée individuelle est responsable du paiement des frais occasionnés à la Ville, lesdits coûts étant déterminés par la réglementation sur la tarification globale en vigueur.

7.4 Équipement pour la protection en cas d'incendie

Aucun branchement de service pour la protection en cas d'incendie ne peut être installé dans un bâtiment ou sur un terrain privé sans l'autorisation et l'approbation préalable de la Ville.

Le coût des raccordements entre le réseau principal d'aqueduc dans la rue et/ou ruelle et l'ensemble des travaux d'installation incluant les modifications nécessaires au réseau de distribution d'eau potable et au réseau d'égout pluvial sont à la charge et aux frais du propriétaire, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les frais connexes. Ces travaux doivent être inspectés et acceptés à la satisfaction de la Ville.

7.5 Demande de desserte d'un immeuble

Tout propriétaire désirant obtenir la desserte d'un ou de ses immeubles par les réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts doit au préalable aviser la Ville et est responsable du paiement des frais relatifs à la réalisation desdits travaux de desserte ainsi que du paiement des frais relatifs aux coûts d'immobilisation des réseaux.

Si les travaux réalisés par un propriétaire nécessitent également que des travaux soient réalisés dans une rue, ruelle ou place publique, ceux-ci sont exécutés par la Ville ou avec sa permission à ses conditions et sous la surveillance de ses employés, aux frais du ou des propriétaires ou personnes concernés.

7.6 Responsable des coûts des travaux

Le coût total des travaux indiqués aux articles 7.3, 7.4 et 7.5 constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

7.7 Cabinet d'aisances (toilette) et système de chasse d'eau

Un cabinet d'aisances installé dans un bâtiment dont la construction débute suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout cabinet d'aisances remplacé dans un bâtiment existant, doit être à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres. L'installation d'un système de chasse d'eau à fonctionnement périodique ou continue est strictement interdite.

Tout système de chasse d'eau utilisant de l'eau potable du réseau à déclenchement périodique ou continu qui a été installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système à chasse manuelle ou à détection de présence conforme au présent règlement.

Toute contravention au présent article constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

7.8 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit et constitue une infraction le fait d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit et constitue une infraction le fait d'installer ou d'utiliser tout type de compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser ce type de compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.9 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie et les vannes du réseau municipal ne peuvent être utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Est strictement interdit et constitue une infraction le fait pour toute autre personne d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou une vanne de réseau municipal sans l'autorisation de la Ville et en respect de la procédure prescrite.

Pour des besoins ponctuels (travaux, festivités, foire, événements spéciaux, etc.) nécessitant un raccordement temporaire à une borne d'incendie, le responsable de l'événement devra adresser une demande auprès de la Ville afin d'obtenir les autorisations requises pour ce raccordement. Sans s'y limiter, le raccordement temporaire devra être muni d'un raccord en Y, de deux vannes d'isolement respectivement installées sur chacune des sorties (pour maintenir une sortie incendie) et d'un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour la distribution temporaire. Les équipements de raccordement temporaire devront être fournis par l'organisme ou l'entreprise responsable de l'événement et devront être installés par une personne possédant les cartes de compétence telles qu'exigées par le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Lorsque l'installation sera complétée, seule la Ville est autorisée à procéder à l'ouverture de la borne d'incendie. La Ville se dégage de toute responsabilité à l'égard du réseau de distribution temporaire installé en aval de ses installations.

7.10 Bornes d'incendie privées, siamoises d'incendie privées et robinet d'un diamètre de 50 mm et plus

Le propriétaire d'une borne d'incendie privée ou d'une siamoise d'incendie privée est responsable de l'entretien et du maintien en bon état de l'équipement par une personne reconnue compétente. En cas de fuite, de bris ou de défaillance, il doit sans délai, aviser les autorités municipales afin d'isoler l'équipement. Le propriétaire disposera d'un délai de 30 jours pour remettre en état de fonctionner les équipements et devra aviser les autorités municipales afin de procéder à la réouverture de la borne ou de la siamoise.

Les bornes d'incendie privées et les siamoises d'incendie privées doivent être manipulées uniquement par les employés de la ville pour l'usage auquel elles

sont destinées. Pour tout autre usage tel qu'une réparation/entretien suivi d'un rinçage ou d'une alimentation temporaire tel que prévu à l'article 7.9, le propriétaire devra préalablement obtenir l'autorisation du service de la gestion des eaux avant l'ouverture de la vanne et devra être dirigé et exécuté par des personnes reconnues compétentes.

L'ouverture d'un robinet d'eau potable d'un diamètre de 50 mm et plus est strictement interdite et constitue une infraction au présent règlement, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation du service de la gestion des eaux.

ARTICLE 8 ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU

8.1 Arrosage manuel

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est autorisé en tout temps.

8.2 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage à partir de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable est autorisé uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et de 20 h à minuit lorsque l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) les MARDIS ET JEUDIS, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les MERCREDIS ET VENDREDIS, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre impair;
- c) les SAMEDIS ET DIMANCHES, pour tous les bâtiments principaux de tous les numéros civiques.

Est interdit et constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne d'effectuer de l'arrosage à l'extérieur des périodes prévues au présent article.

8.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'utilisation d'un système d'arrosage automatique qui ne respecte pas les exigences du présent article est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

8.4 Ruissellement

Est interdit et constitue une infraction au présent règlement, quiconque effectue de l'arrosage manuel ou automatique dont l'eau ruisselle dans les rues ou sur les propriétés avoisinantes.

8.5 Permis d'arrosage

Nonobstant les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement, un propriétaire qui aménage une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste et un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis émis par le Service de l'aménagement du territoire ou tout service désigné à cette fin, procéder à l'arrosage pendant une période de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe, et ce, pendant les heures mentionnées à l'article 8.2.

8.6 Interdiction d'arroser

En cas de sécheresse, de situation d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs d'eau potable, la Ville peut interdire l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos dans un secteur donné, et ce, pendant une période déterminée.

Toute contravention à une telle interdiction constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

8.7 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit tous les jours de la semaine entre 6 h et 20 h. Quiconque procède au remplissage d'une piscine ou d'un spa durant cette période commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, sauf si une interdiction émise par la Ville en vertu de l'article 8.5 est en vigueur.

8.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées de cour, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant un tel nettoyage à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de cour, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.11 Purges en continu

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Ville.

Afin de préserver la qualité de l'eau potable dans les extrémités de réseau non bouclé ou pour des besoins ponctuels lors de réfection des conduites d'aqueduc, les employés de la Ville sont autorisés à installer une purge en continu sur l'entrée d'eau à l'intérieur d'un immeuble. L'installation de la purge en continu est sous la responsabilité de la ville et selon un schéma standardisé permettant la mesure totale de l'eau consommée et purgée. La purge en continu doit être installée immédiatement après le compteur d'eau ou, s'il y a lieu, immédiatement après le dispositif antirefoulement lorsqu'il est installé conformément aux dispositions de l'article 11. Durant la période où la purge en continu est ouverte, la Ville applique les modalités de tarifications décrites aux articles 20.3 ou 20.4 selon le cas.

La supervision d'une purge en continu est sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il doit s'assurer que le dispositif de purge en continu ne fuit pas et que la conduite de rejet demeure bien positionnée dans le drain d'égout sanitaire. Toute modification apportée à la purge en continu ou à l'entrée de service par toute autre personne qu'un employé de la Ville est strictement interdite.

8.12 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

8.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.14 Vente et fourniture

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou de vendre l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

SECTION III : COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 9 INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

9.1 Immeubles assujettis

Tous les bâtiments desservis par un réseau municipal d'aqueduc doivent être munis d'au moins un compteur d'eau installé conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une rénovation du réseau de distribution interne d'eau potable d'un bâtiment existant, un immeuble ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale ou réalimenté par le réseau municipal, tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10.

ARTICLE 9.2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-1388

9.2 Nombre de compteurs

Les immeubles résidentiels, les immeubles mixtes, commerciaux, institutionnels ou industriels doivent être munis d'un compteur d'eau.

Nonobstant le premier paragraphe, les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus doivent être munis d'un seul compteur d'eau.

9.3 Délai d'implantation pour immeubles sans compteurs

Les immeubles sans compteur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont situés dans les quartiers de Beaudry, Cadillac, Évain, Destor et Mont-Brun doivent être munis d'un compteur installé conformément aux dispositions du présent règlement et selon les échéances suivantes :

- Les immeubles mixtes ou non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 1^{er} septembre 2022.
- Les immeubles résidentiels déjà desservis et ne possédant pas de compteur d'eau devront être munis d'un compteur d'eau au plus tard trois (3) mois suivant la réception d'un avis de la Ville à l'effet que le compteur est disponible pour son installation. À cet effet, la Ville établira un ordre de priorité par quartier en rendant approximativement 200 compteurs d'eau disponibles annuellement.

Le défaut d'installer le compteur dans les délais prévus au présent article constitue une infraction et est passibles des amendes prévues au présent règlement.

Malgré ceci, il sera possible pour le propriétaire d'un immeuble résidentiel qui désire avoir un compteur sans attendre les délais fixés par la Ville de faire une demande pour l'acquisition du compteur d'eau auprès de la Ville selon le coût déterminé au règlement sur la tarification globale en vigueur à ce moment.

Dans tous les cas, les frais d'installation sont à la charge des propriétaires, tels que définis à l'article 11.

ARTICLE 9.4 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-1388

9.4 Délai de modification pour la conformité des immeubles locatifs

9.4.1 Entrée de service unique par immeuble

Les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus, desservis par une seule entrée de service, doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029. Les compteurs d'eau excédentaires peuvent être retirés et remis à la Ville. Ils peuvent également être conservés par le propriétaire, conditionnellement à la signature du formulaire de décharge de responsabilités.

Dans tous les cas, le compteur d'eau appartenant à la Ville devra être identifié clairement et accessible selon les dispositions de l'article 16. Il devra être installé conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement.

9.4.2 Entrées de service multiples par immeuble

Les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus, desservis par deux (2) entrées de service ou plus, doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029, mais doivent conserver un seul compteur d'eau par entrée de service.

Les compteurs d'eau excédentaires peuvent être retirés et remis à la Ville. Ils peuvent également être conservés par le propriétaire, conditionnellement à la signature du formulaire de décharge de responsabilités.

Dans tous les cas, le compteur d'eau appartenant à la Ville devra être identifié clairement et accessible selon les dispositions de l'article 16. Il devra être installé conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement.

9.5 Changement d'usage

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujéti au présent règlement à la suite d'un changement d'usage doit en faire l'installation dans les soixante jours (60) suivant le changement d'usage.

ARTICLE 10

FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT

Le propriétaire doit obligatoirement se procurer les compteurs d'eau et les modules de lectures à distance tels qu'exigés par le présent règlement auprès de la Ville.

Dès la prise de possession de l'équipement, le propriétaire en devient entièrement responsable. À cet effet, le propriétaire doit maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant, entre autres le gel, les impacts, la poussière, etc.

Tout propriétaire désirant installer ou remplacer son compteur régulier par un compteur de 57,2 mm (2 1/4") et plus doit se procurer cet équipement à ses frais, après avoir obtenu l'approbation de la Ville. L'achat d'un tel équipement ne dispense pas le propriétaire des obligations prévues à ce présent règlement, notamment à l'égard de l'installation, de l'entretien et du scellement.

ARTICLE 11 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-1388

ARTICLE 11 INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les trois (3) dessins types joints en annexe au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Nonobstant ce qui précède, lors du remplacement d'un compteur existant par un nouveau compteur, si le propriétaire de l'immeuble démontre qu'il est impossible de respecter les normes d'installations édictées par les dessins types sans effectuer des travaux majeurs, la Ville peut approuver l'installation et sceller le compteur.

ARTICLE 12 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

La Ville scelle chaque compteur ainsi que les conduites de dérivation, s'il y a lieu. Le propriétaire est responsable pour chaque compteur scellé dont les sceaux auront été brisés, enlevés, endommagés ou modifiés. Le propriétaire est également responsable de tout bris ou dommage occasionné au compteur par sa faute ou sa négligence.

ARTICLE 13 CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre ou plus. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Lors d'une telle installation, le robinet sera scellé en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville peut vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau en tout temps. Elle peut également déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage effectué par le propriétaire nécessite un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs doivent être signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 15 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée du montant exigé au règlement sur la tarification globale en vigueur à ce moment.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards mentionnés précédemment, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé au propriétaire, et la Ville remplacera le compteur d'eau à ses frais.

ARTICLE 16 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau doit être installé conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment et à une hauteur entre soixante-dix (70) et quatre-vingt-dix (90) centimètres au-dessus du sol.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 du présent règlement. Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain de la propriété, à proximité de la ligne de propriété. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 17 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Toute relocalisation d'un compteur d'eau doit préalablement être autorisée par la Ville. Le nouvel emplacement du compteur d'eau doit également être soumis et approuvé par la Ville. Tous les frais liés à la relocalisation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur, la vanne d'arrêt de distribution installée aux limites d'un lot et tout autre appareil appartenant à la Ville et installé dans un local ou sur un terrain privé sont sous les soins et la responsabilité légale du propriétaire.

Si le compteur est endommagé par le froid, le feu ou de quelque façon autre que l'usure normale, le propriétaire doit payer à la Ville le coût de remplacement de ce compteur ou appareil ou le coût de leur réparation; les frais d'enlèvement,

d'installation ou de réinstallation étant à la charge du propriétaire selon le règlement sur la tarification en vigueur. Tous les dommages matériels découlant des dommages aux équipements sont également à la charge du propriétaire.

SECTION IV : TARIFICATION

ARTICLE 19 TARIFICATION DE LA FOURNITURE

La tarification de fourniture d'eau est déterminée par le règlement sur la tarification en vigueur.

ARTICLE 20 MÉTHODE DE FACTURATION

La méthode de facturation pour la vente d'eau potable de la Ville de Rouyn-Noranda s'établit ainsi :

20.1 Immeubles avec compteur

- 1) Pour tous les immeubles résidentiels ayant un seul logement, un seul compteur d'eau et habité par le propriétaire :
 - i. le coût des infrastructures (qu'il y ait utilisation ou non) équivalant à 28 000 gallons par année sera ajouté au compte de taxe foncière;
 - ii. la consommation excédentaire à 28 000 gallons fera l'objet d'une facturation annuelle;
- 2) Pour tous les autres immeubles :
 - i. le coût des infrastructures (qu'il y ait utilisation ou non) équivalant à 28 000 gallons par année et la consommation excédentaire à 28 000 gallons feront l'objet d'une facturation annuelle.

20.2 Immeuble sans compteur

Pour les immeubles sans compteur, l'équivalent d'une consommation annuelle de 40 000 gallons par année par logement et/ou local sera ajouté au compte de taxe foncière annuel.

20.3 Immeuble avec compteur avec une purge en continu

Dans le cas où la Ville est responsable de la problématique en lien avec l'installation d'une purge en continu, un avis sera transmis au propriétaire de l'immeuble, à l'automne et au printemps, pour ouvrir et fermer la purge et par la même occasion, transmettre un relevé du compteur. Durant la période de purge, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon la tarification minimum prévue au règlement sur la tarification des services. Pour les mois où la purge en continu est fermée, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon sa consommation réelle.

20.4 Immeuble sans compteur avec une purge en continu

Dans le cas où la Ville est responsable de la problématique en lien avec l'installation d'une purge en continu, un avis sera transmis au propriétaire de l'immeuble, à l'automne et au printemps, pour ouvrir et fermer la purge. Durant toute l'année, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon la tarification minimum prévue au règlement sur la tarification des services.

ARTICLE 21

FABRICATION OU LA PRODUCTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU DE TYPE ALIMENTAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel raccordé au réseau de distribution d'eau potable souhaitant utiliser cette ressource comme matière première constitutive à la fabrication ou la production de produits alimentaires ou de type alimentaire, doit déposer une demande d'autorisation auprès de la Ville. De plus, l'utilisation de l'eau potable comme matière première constitutive à un procédé de fabrication autre qu'alimentaire doit également faire l'objet d'une telle demande d'autorisation.

Si la Ville accepte d'accorder une autorisation au propriétaire, une entente sera convenue entre les parties afin d'établir les modalités d'utilisation de l'eau potable.

À cet effet, le propriétaire doit préalablement établir et transmettre un programme d'économie d'eau potable pour leurs équipements, installations et bâtiments. Lorsque l'entente est conclue, l'entreprise doit mettre en application ce programme d'économie d'eau potable.

ARTICLE 22 LECTURE DU COMPTEUR

Pour tout usager consommant moins de 200 000 gallons annuellement, la facturation est effectuée à partir :

- de la lecture obligatoire fournie par le propriétaire une fois par année;
- de la lecture spéciale effectuée par les représentants de la Ville;
- de la lecture inscrite à la carte-réponse de lecture de compteur d'eau lorsque les représentants autorisés de la Ville n'ont pu prendre la lecture annuelle réelle. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.
- d'une consommation estimée à partir de la consommation antérieure applicable (12 derniers mois ou équivalent, majorés de 20 %) lorsqu'une lecture réelle de compteur n'est pas disponible. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles. Advenant un différentiel entre cette estimation et le réel, le changement de facturation ne pourra s'effectuer qu'à la lecture subséquente.

ARTICLE 23 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-1388

ARTICLE 23 LECTURE DES CONSOMMATEURS DE 200 000 GALLONS ET PLUS

Pour les usagers consommant 200 000 gallons et plus annuellement, la facturation est effectuée aux deux (2) mois à partir de la prise de lecture effectuée mensuellement par les représentants autorisés de la Ville. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.

ARTICLE 24 DÉPÔT EXIGIBLE DES LOCATAIRES

Un dépôt de 50 \$ est exigible de tout locataire d'un logement résidentiel qui fait l'objet d'un transfert de facturation par le propriétaire. Sauf pour ce qui est prévu ci-après, le dépôt est remboursable lorsque le locataire cesse d'occuper un logement situé sur le territoire de Rouyn-Noranda et après paiement complet du dernier état de compte relatif à la consommation d'eau.

Pour tout locataire d'espace commercial ou industriel, un dépôt est exigible comme suit :

- Lorsque la consommation annuelle antérieure de l'usager est de 0 à 200 000 gallons, un dépôt de 50 \$ doit être effectué;
- lorsque la consommation annuelle antérieure de l'usager est de 200 000 gallons et plus, un dépôt de 200 \$ doit être effectué.

Un dépôt peut être transféré d'un logement à un autre à la seule condition qu'aucune somme ne soit due à la Ville par le locataire pour des factures d'eau précédentes. Dans ce cas, le dépôt doit obligatoirement être affecté aux sommes dues et un nouveau dépôt est alors exigible. De plus, le transfert de facturation au locataire est alors annulé jusqu'à ce qu'un nouveau dépôt soit effectué, le cas échéant.

Tout dépôt effectué avec un chèque sans provision entraîne un retour de la facturation au propriétaire.

ARTICLE 25 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-1388

ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE LORS DU TRANSFERT

Tout propriétaire possédant des espaces locatifs demeure responsable du paiement des comptes d'eau même si un transfert de facturation peut être fait à l'usager, et ce, selon les exigences prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit préalablement aviser la Ville de toute modification relative aux paiements par les locataires, de la taxe d'eau (déménagement, cessation de location, nouveaux locataires, etc.).

Tout transfert de facturation doit être fait avec le consentement écrit du locataire et après le versement du dépôt exigé à l'article 24 ci-dessus. De plus, le transfert de la facturation à un locataire doit obligatoirement être précédé par la remise à la Ville par le propriétaire ou le locataire d'un formulaire dûment complété et signé. Ce formulaire est élaboré par le trésorier et adopté officiellement par résolution du conseil et il peut de la même façon être modifié ultérieurement.

Si, à la suite d'un transfert de facturation à un locataire, celui-ci devient en défaut de paiement, seuls les frais pour les infrastructures prévues à l'alinéa i, paragraphe 2 de l'article 20.1 pour chacun des jours de la période couverte par le défaut de paiement dudit locataire, sont facturés au propriétaire.

ARTICLE 26 FRAIS DE LECTURE

Des frais sont exigibles à tout propriétaire ou tout locataire dont le compteur est accessible pour l'obtention d'une lecture spéciale du compteur d'eau par un représentant autorisé de la Ville.

SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 INFRACTIONS ET AMENDES

27.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution de l'eau potable, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

27.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

27.3 Infraction distincte et continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

27.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Le directeur des travaux publics, la directrice de l'évaluation et de la taxation, le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire, l'inspectrice municipale et directrice à l'émission des permis ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

27.5 Ordonnance

La Ville peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale pour obtenir toute ordonnance jugée nécessaire.

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

L'ordonnance de remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est rendue par le tribunal, en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* en plus du recouvrement de toutes pénalités exigibles, des frais légaux applicables et autres frais de l'application du présent règlement.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE